

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23349438

Déposé
25-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0802128236

Nom

(en entier) : **NAVETTES -TC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Fontaine de la Blanche 14/B
: 7803 BouvigniesObjet de l'acte : CONSTITUTION

Le Notaire Arnaud Willems de résidence à Jurbise atteste que suivant acte de son ministère reçu le 24.05.2023, Monsieur **COPPIN Thomas** Gérard Omer, né à Ath le 10 juillet 1989, domicilié à 7803 Ath (Bouvignies), Rue Fontaine de la Blanche 14/B a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « **NAVETTES-TC** », ayant son siège à 7803 Ath (Bouvignies), Rue Fontaine de la Blanche 14/B, aux capitaux propres de départ de **TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)** et ayant adopté les statuts suivants :

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**NAVETTES-TC**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Le transport dans son sens le plus large de personnes et de marchandises ;
- La livraison par tout moyen de toute marchandise, courrier, colis, etc... ;
- L'activité de livraison et d'envoi de colis, courrier, marchandises, dans son sens le plus large ;
- La vente, l'achat, la location, la réparation de tout véhicule à moteur ou non, à roues ou non (autos, motos, bateaux, jet-ski, etc....)
- L'organisation d'événements dans son sens le plus large (séminaires, réceptions, etc...) et le catering dans son sens le plus large ;
- La mise à disposition de personnels dans son sens le plus large ;
- l'entreprise générale de construction des bâtiments privés, commerciaux, industriels et autres;
- L'entreprise de fabrication métallique
- l'aménagement des abords;
- la maintenance industrielle en général,
- l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes,
- l'entreprise de travaux d'égouts, de pose d'impétrants, de câbles et de canalisations diverses, toutes fouilles et excavations ;
- l'entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage des routes,
- tous travaux de terrassement,
- tous travaux de construction et d'aménagement de route des abords routiers et de construction d'ouvrage d'art non métalliques,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- l'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs et de jardins,
 - l'entreprise de terrassement, d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades,
 - l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublements et objets divers,
 - le nettoyage des vitres,
 - l'entreprise de ramonage de cheminées,
 - l'entreprise de placement de clôtures,
 - l'entreprise de tuyauterie industrielle,
 - l'entreprise de gardiennage,
 - l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes,
 - l'entreprise de peintures industrielles,
 - l'entreprise de peinture et tapissage, poseur de tous revêtements sur murs et sols,
 - l'installateur en chauffage central,
 - l'entreprise de plafonneur-cimentier,
 - l'entreprise de peinture,
 - l'entreprise de maçonnerie et béton,
 - l'entreprise de marbrerie,
 - l'entreprise de carrelage,
 - l'entreprise d'électricité générale,
 - l'entreprise de fabrication et de pose de vitrages,
 - l'entreprise d'installateur sanitaire et de plomberie,
 - l'entreprise d'installateur de chauffage au gaz par appareils individuels,
 - l'entreprise de zinguerie et de couvertures non métalliques de constructions,
 - l'entreprise d'installateur frigoriste,
 - l'entreprise de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses,
 - l'entreprise d'étanchéité des constructions,
 - l'entreprise de travaux de démolition,
 - l'entreprise d'isolation thermique et acoustique,
 - l'entreprise de travaux d'assèchement des constructions, autres que par le bitume et l'asphaltage,
 - l'entreprise de fabrication et de placement de volets en bois,
 - l'entreprise de placement de ferronneries, de volets et de menuiseries métalliques,
 - l'entreprise de travaux de drainage,
 - l'entreprise de pose de gyproc,
 - l'entreprise de démoussage de toitures,
 - l'entreprise d'installation de cuisines équipées, de placards, et d'autres menuiseries intérieures,
 - l'entreprise de recouvrement de corniches en PVC,
 - l'entreprise d'ébénisterie, atelier de restauration de meubles,
 - l'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment,
 - l'entreprise de fabrication de garnissage de meubles non métalliques,
 - l'entreprise de fabrication et d'installation de pompes à chaleur (chauffage solaire), ainsi que leur maintenance,
 - l'entreprise de fabrication et d'installation de tous dispositifs de réception et de production d'énergie renouvelable, ainsi que leur maintenance,
 - l'entreprise de placement, d'entretien et réparation de tous brûleurs,
 - l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles,
 - l'entreprise de fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité ainsi que leur pose,
 - l'entreprise d'atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques,
 - la menuiserie métallique,
 - l'entreprise d'atelier de réparation de matériel électrique et radio-électrique, d'appareils automatiques, de distribution et de jeux mécaniques,
 - la création, l'installation et la maintenance d'appareils domotiques, de dispositifs d'électromécanique et d'automatisme,
 - l'usinage industriel, la création et le reconditionnement d'outils et outillage, notamment destinés à l'industrie,
 - la tenue de tavernes et restaurants,
 - l'achat, la vente, l'import-export de tous les matériaux et biens nécessaires à l'accomplissement des activités décrites ci-avant,
 - l'investissement et la participation dans toutes autres sociétés généralement quelconques ;
- la boulangerie, la viennoiserie, la pâtisserie, la confiserie, la chocolaterie, la biscuiterie, la glacerie, la petite restauration, l'exploitation d'un salon de dégustation, les activités de traiteur, la

vente au comptoir et toute activité liée de près ou de loin au secteur HORECA dans son sens le plus large en ce compris la vente ambulante et la location de salle et l'organisation de banquet et autres réceptions ;

- l'exploitation dans son sens le plus large de tout commerce de boissons et d'aliments dans son sens le plus large, en ce compris la vente, l'achat, l'import – export de tous produits alimentaires dans son sens le plus large ;

Le tout moyennant les agréments qui seraient éventuellement requises

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, trente (30) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 10. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 11. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 1^{er} juin de chaque année, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 1er juin de chaque année de l'année deux mille vingt-quatre.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 7803 Ath (Bouvignies), Rue Fontaine de la Blanche 14/B.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelé au fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **COPPIN Thomas** Gérard Omer, domicilié à 7803 Ath (Bouvignies), Rue Fontaine de la Blanche 14/B, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 janvier 2023 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur David SAUVAGE, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.